

DECRET N° 2000-451 DU 11 SEPTEMBRE 2000

Portant application de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et para-médicales et relatif à l'ouverture des centres de santé à vocation humanitaire en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales en para-médicales ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juillet 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les centres de Santé à vocation humanitaire sont des établissements sanitaires à but non lucratif ouverts par des groupes confessionnels ou caritatifs et dirigés par des professionnels de la Santé (Médecins, Sages-femmes, infirmiers selon le cas).

Article 2 : L'implantation d'un Centre de Santé à vocation humanitaire, afin de compenser utilement les besoins de l'Etat en matière de couverture sanitaire, doit répondre à la politique sanitaire de l'Etat.

Le centre ainsi défini doit être installé dans les zones préalablement identifiées par les services compétents du Ministre de la Santé Publique.

Article 3.- Sur les enseignes d'identification de ces structures, doivent figurer l'inscription « Centre de Santé à vocation humanitaire » suivie de la dénomination du Centre.

Article 4 : Le Ministre de la Santé Publique veillera aux bonnes conditions de fonctionnement des structures au regard de leur mission. Il devra également :

- assurer leur inspection périodique
- veiller au caractère non lucratif de leurs activités.

Article 5 : Les centres de santé à vocation humanitaire ne doivent entreprendre aucune activité de nature à instaurer une concurrence avec les structures sanitaires privées

Article 6 : Chaque centre de santé à vocation humanitaire a l'obligation de transmission des rapports d'activités annuelles au Ministre de la Santé Publique.

Article 7 : L'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un centre de Santé à vocation humanitaire défini à l'article 1^{er} de la Loi n°97-020 du 17 juin 1997 est subordonnée à l'introduction d'un dossier adressé au Président de la Commission technique défini à l'article 4 de la Loi n° 97-020.

Article 8 : La demande d'autorisation devra compter :

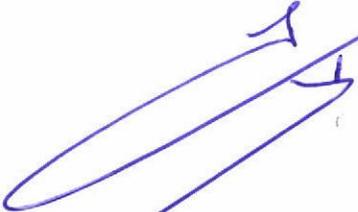
- une demande manuscrite signée du ou des promoteurs du centre de santé à vocation humanitaire ;
- une photocopie légalisée de l'autorisation du ou des requérants à exercer en clientèle privée ;
- une photocopie légalisée des statuts de l'organisation à vocation humanitaire ;
- un plan détaillé des locaux à exploiter ;
- une liste détaillée de l'équipement à installer.

.../...

Article 9: Le Ministre de la Santé Publique est chargé de la mise en œuvre des dispositions du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



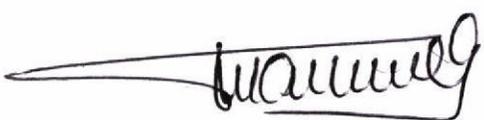
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Commerce, de
L'Artisanat et du Tourisme,



Séverin ADJOVI -

Le Ministre de la Santé Publique,



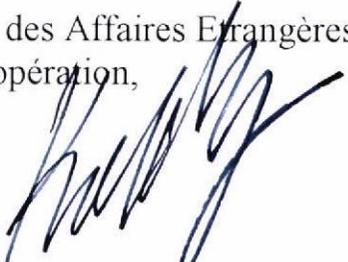
Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI.-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MSP 4 MCAT 4 MAEC 4 MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.